

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-030

R-3751-2010

17 mars 2011

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne

Marc Turgeon

Jean-François Viau

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Intervenants au dossier R-3720-2010 Phase 2 dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale

Demande d'aménagements des modalités de mise en œuvre du modèle retenu par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2010-144 à l'égard de l'activité de vente GNL

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 21 décembre 2010, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'aménagements des modalités de mise en œuvre du modèle retenu par la Régie dans sa décision D-2010-144¹ à l'égard de l'activité de vente de gaz naturel liquéfié (GNL). La demande est présentée en vertu des articles 31 (2.1^o) et 32 (2) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi).

[2] Le 10 janvier 2011, la Régie publie un avis sur son site internet. Elle mentionne qu'elle traitera la demande sur dossier et qu'elle tiendra une séance de travail avec les intervenants reconnus au dossier tarifaire 2011 de Gaz Métro³ qui seront intéressés à y participer.

[3] Une séance de travail a lieu le 19 janvier 2011 à laquelle ont participé Gaz Métro, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ, S.É./AQLPA, TCE, l'UMQ ainsi que le personnel de la Régie.

[4] Le 28 janvier 2011, Gaz Métro répond aux engagements pris lors de la séance de travail.

[5] La FCEI, le ROEÉ, S.É./AQLPA et l'UMQ déposent des observations. Le 11 février 2011, Gaz Métro réplique à ces observations.

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de Gaz Métro.

¹ Dossier R-3720-2010 Phase 2.

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ Dossier R-3720-2010.

2. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

[7] Les conclusions recherchées par Gaz Métro sont :

« DÉCLARER que Gaz Métro peut permettre au « client » GNL de s'approvisionner en tout ou en partie en gaz naturel auprès des fournisseurs d'énergie de son choix et, le cas échéant, ne rien lui facturer lorsqu'elle n'aura encouru aucun coût;

DÉCLARER que Gaz Métro doit allouer au « client » GNL la portion des coûts de l'usine LSR attribuable au service d'entreposage au prorata de l'espace maximal qu'il comptera utiliser sur la capacité totale d'entreposage;

DÉCLARER que Gaz Métro doit récupérer du « client » GNL, en sus du coût d'utilisation de l'usine LSR, toute différence entre les coûts totaux des services tarifés reliés au plan d'approvisionnement de la clientèle réglementée, incluant les coûts de remplacement et les sommes reçues du « client » GNL pour l'utilisation de l'usine LSR et les coûts totaux des services tarifés reliés au plan d'approvisionnement de la clientèle réglementée lorsque l'usine LSR lui est entièrement dédiée, ou, selon le cas, de lui en faire bénéficier;

SUBSIDIAIREMENT, INDIQUER à Gaz Métro les aménagements qui pourraient être acceptables et permettre à Gaz Métro de lui exposer les conséquences de celles-ci, le cas échéant. »

3. AMÉNAGEMENTS AU MODÈLE RETENU PAR LA RÉGIE

[8] Dans le cadre de ses activités de distribution de gaz naturel, Gaz Métro dépose le 31 mars 2010 une demande dont l'objectif est de faire approuver une méthode de calcul des coûts à facturer à sa filiale non réglementée pour l'utilisation de l'usine LSR⁴. Dans sa décision D-2010-057⁵, la Régie déclare la demande irrecevable telle que libellée, dans la mesure où elle n'a pas juridiction sur l'activité de vente de GNL présentée par Gaz

⁴ LSR (liquéfaction, stockage et regazéification).

⁵ Dossier R-3727-2010.

Méto. Elle lui demande alors de déposer, lors du dossier tarifaire et du dossier d'examen du rapport annuel, les informations requises.

[9] À la suite de cette décision, Gaz Méto présente, dans le cadre du dossier tarifaire 2011, le modèle qu'elle envisage pour l'établissement des coûts associés au développement de ce nouveau segment de marché. Ce modèle tient compte d'une partie de l'activité de vente de GNL comme une activité réglementée et le traitement des coûts reliés à l'utilisation de l'usine LSR comme une activité non réglementée.

[10] La Régie, dans sa décision D-2010-144, ne retient pas le modèle proposé par Gaz Méto, précisant qu'elle considère que l'usine LSR est un tout indissociable et réitérant, ce qu'elle mentionne dans sa décision D-2010-057, que la vente de GNL à un tiers est une activité non réglementée. Dans cette décision, la Régie établit les principes d'un modèle reposant sur une approche spécifique quant au traitement des coûts reliés à l'activité de vente de GNL à un tiers non réglementé (le client GNL)⁶.

[11] La Régie demande également au distributeur d'établir le coût des mesures supplémentaires que Gaz Méto devra mettre en place pour assurer la sécurité d'approvisionnement de la clientèle du service réglementé, de manière à ce que cette dernière ait la même garantie de service que si l'usine LSR lui était entièrement réservée⁷.

[12] De plus, elle demande à Gaz Méto de déduire du calcul de son revenu requis l'ensemble des coûts de l'activité de vente de GNL, incluant le coût des composantes fourniture, compression, transport et équilibrage.

[13] Les coûts de distribution doivent également être déduits du revenu requis et non être traités comme un revenu supplémentaire à l'activité réglementée selon les tarifs en vigueur.

[14] Dans le cadre du présent dossier, Gaz Méto présente des éléments additionnels de nature principalement opérationnelle et commerciale pouvant influencer les modalités à retenir pour évaluer les montants à attribuer au client GNL, considérant les récentes décisions de la Régie et les principes établis par celle-ci. Ainsi, Gaz Méto propose, dans

⁶ Décision D-2010-144, dossier R-3720-2010 Phase 2, page 45.

⁷ *Ibid.* à la page 49.

le cadre du présent dossier, trois aménagements qui, selon elle, respectent les principes établis par la Régie.

[15] La Régie réitère qu'elle n'a pas juridiction pour établir les coûts qui devront être facturés par Gaz Métro au client GNL. Toutefois, elle a juridiction pour établir les coûts qui doivent être alloués à l'activité de vente de GNL (ou au client GNL), puisque ce sont ces coûts qui seront déduits du revenu requis de l'activité réglementée au Québec.

3.1 COÛTS D'ACHAT DU GAZ NATUREL DESTINÉ À ÊTRE LIQUÉFIÉ

[16] Gaz Métro demande que le client GNL puisse choisir et négocier avec le fournisseur de gaz naturel de son choix, ce qui pourrait lui permettre de négocier des prix indexés au diesel ou encore de s'approvisionner en biométhane.

[17] Gaz Métro invoque, au soutien de sa demande, que cette dernière n'a pas d'impact financier pour la clientèle de l'activité réglementée au Québec.

[18] S.É./AQLPA et l'UMQ appuient la demande de Gaz Métro à cet égard. Par ailleurs, aucun intervenant ne s'oppose à cet élément de la demande de Gaz Métro.

[19] La FCEI émet cependant le commentaire suivant à propos d'éventuels approvisionnements en gaz naturel qui seraient effectués par Gaz Métro pour le compte de sa filiale :

« Sans s'y opposer, la FCEI craint que cette pratique ne place Gaz Métro en situation de conflit d'intérêt⁸. »

[20] Le ROEE émet, pour sa part, le commentaire suivant sur le même sujet :

« Par exemple, le temps de travail par des employés de Gaz Métro réglementé à la recherche d'approvisionnement pour la partie non réglementé de Gaz Métro devrait être comptabilisé afin d'assurer un juste prix à la fois aux clients du GNL et du gaz naturel réglementé⁹. »

⁸ C-FCEI-0004, page 2.

⁹ C-ROEE-0003, page 4.

[21] La Régie constate que Gaz Métro limite sa demande à ce que le client GNL puisse bénéficier de l'équivalent de l'achat direct. Elle rappelle, que dans sa décision D-2010-144, elle a retenu comme estimation du coût unitaire de distribution celui d'un tarif interruptible¹⁰. Or, dans le contexte de l'activité réglementée, un client interruptible ne peut fournir son propre transport.

[22] **En conséquence, puisque l'approvisionnement requis est à 100 % en mode interruptible et compte tenu que la demande de Gaz Métro se limite à ce que le client GNL puisse bénéficier de l'achat direct et que cette option est disponible pour les clients interruptibles, la Régie permet que le client GNL puisse utiliser l'achat direct aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux clients de l'activité réglementée.** Elle juge que cette modification n'entraîne pas de coût pour la clientèle de l'activité réglementée et, qu'elle est compatible avec les principes énoncés dans ses décisions précédentes.

[23] Si l'accès à l'achat direct est retenu, la Régie s'attend à ce que le client GNL achète son gaz naturel comme tous les clients du distributeur dans la même situation, c'est-à-dire sans passer par l'intermédiaire de Gaz Métro ou de son personnel. Ainsi, il ne saurait être question que des services de courtage soient rendus par Gaz Métro à ce client, même contre compensation financière.

3.2 COÛTS LIÉS À L'UTILISATION DE L'USINE LSR

3.2.1 FONCTIONNALISATION DES COÛTS DE L'USINE LSR

[24] Gaz Métro propose de répartir les coûts fixes et variables de l'usine LSR selon les trois fonctions pour lesquelles cette dernière est utilisée, soit l'entreposage, la liquéfaction et la regazéification. Les coûts d'entreposage et de liquéfaction seraient partagés entre la clientèle réglementée et le client GNL, alors que les coûts de regazéification seraient à la seule charge de la clientèle réglementée.

[25] La FCEI et l'UMQ, dans leur mémoire respectif, se questionnent sur l'allocation de certains actifs dans la fonction regazéification et suggèrent que la Régie demande à

¹⁰ Décision D-2010-144, dossier R-3720-2010 Phase 2, page 44.

Gaz Métro de démontrer la validité de l'allocation proposée. Le ROEE, quant à lui, propose que l'exercice d'allocation soit revu aux trois ans.

[26] La Régie considère que la répartition des coûts proposée par le distributeur est acceptable dans le contexte du présent dossier et est cohérente avec les décisions qu'elle a déjà rendues. Elle comprend le questionnement soulevé par la FCEI et l'UMQ quant à la fonctionnalisation de certains actifs, mais juge que le débat sur ce sujet pourra avoir lieu dans le cadre d'un prochain dossier.

3.2.2 RÉPARTITION DES COÛTS DE L'USINE LSR

Facteurs de répartition

[27] Une fois les coûts répartis entre les trois fonctions, Gaz Métro alloue les coûts d'entreposage et de liquéfaction au client GNL et à la clientèle réglementée. Le distributeur alloue au client GNL une portion des coûts fixes d'entreposage au prorata de la capacité maximale d'entreposage réservée par celui-ci par rapport à la capacité totale d'entreposage de l'usine LSR.

[28] En ce qui a trait aux coûts fixes de liquéfaction, Gaz Métro propose une allocation au prorata de la quantité de gaz naturel à liquéfier pour le client GNL par rapport à la capacité totale de liquéfaction de l'usine LSR sur une base annuelle. Enfin, le distributeur propose d'allouer au client GNL une portion des coûts variables de liquéfaction au prorata de son volume annuel de consommation par rapport au volume total de gaz naturel liquéfié au cours de l'année.

[29] Aucun intervenant ne s'oppose à ces principes de répartition des coûts entre le client GNL et la clientèle réglementée du distributeur.

[30] Le distributeur indique que la capacité maximale d'entreposage réservée pour le client GNL correspond à sa consommation pendant la période d'hiver. Ainsi, pour ne pas dépasser cette limite, à partir du 1^{er} avril, au moment où le volume réservé par le client GNL aura été épuisé, Gaz Métro opérera l'usine en mode « cyclage » de façon à alimenter le client GNL en continu sans utiliser le GNL résiduel contenu dans le réservoir à cette date.

[31] Gaz Métro présente l'impact du mode « cyclage » par rapport à la situation où elle ferait une gestion intégrée de l'usine LSR de façon à minimiser les coûts¹¹. Ainsi, pour des volumes de 2 Mm³ et de 10 Mm³, le « cyclage » provoque une augmentation des coûts alors que pour 24 Mm³ il y a une légère diminution des coûts.

[32] De l'avis de Gaz Métro, dans le mode de gestion intégrée, la clientèle des services règlementés prête au client GNL un certain volume de GNL pour couvrir ses besoins entre le 1^{er} avril et la date de début de la liquéfaction. La FCEI propose de compenser la clientèle pour ce prêt par un échange de gaz entre la période d'été et la période d'hiver, de sorte que le client GNL se voit allouer les coûts d'inventaire sur le gaz prêté au cours de la période estivale.

[33] Gaz Métro réplique que le client GNL, qu'il soit en achat direct ou en gaz de réseau, livre son gaz naturel uniformément durant toute l'année et qu'en supposant que sa consommation est aussi uniforme, il n'y a aucun prêt de fourniture.

Niveau d'évaporation

[34] Un autre enjeu soulevé par l'entreposage de GNL est la question de l'évaporation. Gaz Métro présente un suivi sur trois ans des niveaux d'inventaires de l'usine LSR intégrant un scénario de consommation du client GNL¹². Ce suivi montre les volumes de GNL évaporés du réservoir chaque mois. Le distributeur explique que ces volumes sont indépendants de la quantité de GNL contenu dans les réservoirs et qu'ils sont entièrement réinjectés dans le réseau de distribution.

[35] La FCEI soutient que Gaz Métro sous-estime le volume d'entreposage à réserver au client GNL pour la période d'hiver et la quantité totale de gaz à liquéfier pour ce client en ne tenant pas compte de l'évaporation dans la détermination de ces volumes. L'intervenante propose d'allouer le volume d'évaporation entre le client GNL et la clientèle réglementée en fonction du volume de gaz entreposé pour chacun et d'ajuster en conséquence le volume maximal d'entreposage à réserver au client GNL et le volume à liquéfier pour satisfaire ses besoins.

¹¹ Pièce B-0007, page 2.

¹² Pièce B-0013, pages 62 et 63.

[36] Le distributeur indique que la capacité d'entreposage réservée au client GNL ne devrait pas être majorée pour les fins d'allocation des coûts d'entreposage. Il souligne que le volume évaporé et l'espace d'entreposage qu'il occupe ne sont pas utilisés par le client GNL et qu'il est au seul bénéfice des clients réglementés, compte tenu qu'il est injecté dans le réseau de distribution.

Opinion de la Régie

[37] La Régie considère que les coûts à allouer au client GNL doivent tenir compte de l'évaporation dans les réservoirs. Même si le GNL évaporé est retourné dans le réseau de distribution, il n'en demeure pas moins que des coûts de liquéfaction ont été encourus pour produire ce GNL qui s'évapore. Dans une optique d'allocation du coût moyen, la Régie juge qu'une partie de ces coûts doit être allouée au client GNL.

[38] En ce qui a trait à l'espace d'entreposage réservé pour le client GNL, la Régie considère que si ce dernier devait, aujourd'hui, construire un réservoir pour ses besoins, le volume de celui-ci devrait dépasser le volume de GNL qu'il prévoit consommer au cours de la période d'hiver pour tenir compte de l'évaporation. Elle conclut donc que, pour que le distributeur soit en mesure de fournir la quantité de GNL dont ce client a besoin au cours de la période d'hiver, il doit lui réserver un espace plus grand que celui requis par sa seule consommation.

[39] La Régie demande à Gaz Métro d'établir la quantité de gaz liquéfié pour le client GNL en ajoutant à son volume de consommation annuel une portion des pertes d'évaporation annuelles.

[40] La Régie demande également à Gaz Métro d'établir la capacité maximale d'entreposage réservée au client GNL au cours de la période d'hiver en ajoutant à son volume de consommation en hiver une portion des pertes d'évaporation en hiver.

[41] La Régie souligne que cette majoration de volume pour tenir compte de l'évaporation ne s'applique que pour la détermination des coûts de l'usine LSR à attribuer au client GNL et non à la détermination des volumes que le client GNL doit livrer à Gaz Métro ou acheter de celui-ci.

[42] À la lumière de la preuve présentée par le distributeur, **la Régie accepte que Gaz Métro alloue au client GNL, la part des coûts d'entreposage de l'usine LSR en fonction de la capacité d'entreposage maximale, incluant le volume d'évaporation, qui lui est réservée au cours de la période d'hiver. Cependant, elle demande à Gaz Métro d'opérer l'usine LSR de façon à en minimiser le coût global.**

[43] **La Régie accepte également que Gaz Métro :**

- **alloue les coûts fixes de liquéfaction au prorata du volume liquéfié, tenant compte de l'évaporation, pour le client GNL par rapport à la capacité de liquéfaction de l'usine LSR;**
- **alloue les coûts variables de liquéfaction au prorata du volume liquéfié, tenant compte de l'évaporation, pour le client GNL par rapport au volume total liquéfié.**

[44] Par ailleurs, en ce qui a trait au mode de « cyclage » et au prêt de GNL, la Régie retient l'argumentation de Gaz Métro selon laquelle il n'y a pas de prêt de fourniture. En conséquence, la Régie juge qu'il n'y a pas lieu de demander une compensation des coûts d'inventaire pour le prêt de GNL et rejette la proposition de la FCEI.

3.3 COÛT RELATIF AU MAINTIEN DE LA FIABILITÉ

[45] Gaz Métro propose d'évaluer le coût des mesures à mettre en place pour assurer la sécurité d'approvisionnement en comparant les coûts totaux des services tarifés reliés au plan d'approvisionnement de la clientèle des services réglementés sans tenir compte du client GNL, aux coûts obtenus en desservant ce dernier.

[46] Cette méthode, dans le cas d'un scénario de ventes annuelles 24 Mm³ de GNL donne, selon l'estimation présentée par Gaz Métro, un résultat de 1,279 M\$ qui se ventile comme suit :

Achat du transport FTSH ¹³ marché secondaire	1,074 M\$
Vente du transport FTLH ¹⁴ non utilisé	- 0,061 M\$
Achats à Dawn-transport & équilibrage	0,341 M\$
Maintien des inventaires	- 0,106 M\$

[47] La Régie note que l'achat du transport FTSH sur le marché secondaire est calculé en prenant l'hypothèse d'un coût de 3,0 ¢/m³.

[48] Dans sa décision D-2010-144, la Régie indique que le coût de la fiabilité correspond au coût du transport supplémentaire à acquérir pour maintenir la sécurité d'approvisionnement¹⁵.

[49] La Régie juge que l'approche proposée par Gaz Métro capte d'autres éléments en sus du coût de la fiabilité dont, entre autres, la réduction des interruptions, de sorte que le coût de transport et d'équilibrage mesuré inclut également le coût de l'alimentation de ces ventes supplémentaires prévues pour des conditions climatiques normales.

[50] La Régie considère que les coûts d'approvisionnement découlant des réductions des interruptions n'ont pas à être intégrés aux coûts de la fiabilité et imputés à l'activité de vente de GNL.

[51] Par ailleurs, la Régie constate que la méthode proposée ne peut s'appliquer que de façon prévisionnelle et ne se prête pas à un traitement en fermeture sur la base des données réelles. En effet, en fermeture, un grand nombre d'éléments auront variés et rendront difficiles l'établissement de ce qu'aurait été le plan d'approvisionnement sans le client GNL.

[52] **La Régie ne retient pas l'approche proposée par Gaz Métro pour calculer le coût de la fiabilité.** Elle juge que cette méthode surestime le coût de la fiabilité en captant l'impact des réductions des interruptions.

¹³ FTSH (*Firm Transmission Short Haul*).

¹⁴ FTLH (*Firm Transmission Long Haul*).

¹⁵ Dossier R-3720-2010 Phase 2, pièce A-27-2, pages 48 et 49.

[53] La Régie constate également que Gaz Métro fonde son approche sur l'utilisation des paramètres de sa décision D-2010-144, sauf en ce qui concerne le coût du transport FTSH sur le marché secondaire. Au dossier tarifaire R-3720-2010 Phase 2, Gaz Métro proposait un prix de revente du transport FTSH de $0,95 \text{ ¢/m}^3$ et la Régie retenait un prix de $1,78 \text{ ¢/m}^3$. En utilisant, dans le présent dossier, le coût unitaire retenu par la Régie, le coût de la fiabilité est d'environ 0,64 M\$ plutôt que 1,279 M\$ tel qu'estimé par Gaz Métro.

[54] **En conséquence la Régie demande à Gaz Métro d'estimer le coût de la fiabilité en fonction de la quantité de transport supplémentaire requise.** La Régie comprend que la quantité de transport supplémentaire requise est établie de façon à assurer la même fiabilité avec et sans le client GNL. La Régie considère que le coût de la fiabilité doit être établi sur la base du coût du transport que le distributeur acquerra une fois que le client GNL aura confirmé ses besoins. Si, au moment du dossier tarifaire, ces informations ne sont pas connues, des estimations devront être utilisées. Le montant à soustraire du revenu requis, dans le cadre du dossier de fermeture, devra tenir compte des coûts unitaires réels et des volumes prévus au dossier tarifaire. Cependant, les volumes devront être mis à jour pour tenir compte des consommations réelles uniquement lorsque le volume réel sera supérieur au volume projeté.

3.4 MÉTHODES ABSOLUE ET RELATIVE

[55] Gaz Métro considère qu'il y a deux façons de déterminer les coûts relatifs à l'utilisation de l'usine LSR et les coûts supplémentaires de la fiabilité, soit la méthode absolue et la méthode relative.

[56] Selon la méthode absolue, les coûts seraient calculés comme étant équivalents aux coûts supplémentaires d'approvisionnement qui seraient encourus pour offrir à la clientèle la même garantie de service que celle dont elle bénéficie lorsque l'usine LSR lui est entièrement dédiée, sans tenir compte des sommes reçues du client GNL pour l'utilisation de la capacité de l'usine LSR.

[57] Selon la méthode relative, les coûts seraient calculés comme étant équivalents aux coûts supplémentaires d'approvisionnement qui seraient encourus pour offrir à la clientèle la même garantie de service que celle dont elle bénéficie lorsque l'usine LSR lui

est entièrement dédiée, déduction faite cette fois des sommes reçues du client GNL pour l'utilisation de la capacité de l'usine LSR¹⁶.

[58] De l'avis de Gaz Métro, le seul moyen d'éliminer l'interfinancement, et d'ainsi favoriser un traitement équitable tant pour la clientèle des services réglementés que pour Gaz Métro et sa filiale, est d'utiliser la méthode relative. Il faut faire en sorte, selon le distributeur, que les sommes reçues du client GNL pour l'utilisation de l'usine LSR soient considérées aux fins du calcul du coût des mesures supplémentaires que Gaz Métro devra mettre en place pour assurer la sécurité d'approvisionnement de la clientèle des services réglementés, de manière à ce que cette dernière ait la même garantie de service que si l'usine LSR lui était entièrement réservée¹⁷.

[59] Gaz Métro précise que, considérant le principe d'un risque symétrique de même que l'exigence d'une absence d'interfinancement, l'interprétation proposée dans le cadre du présent dossier implique qu'advenant que les coûts totaux des services tarifés reliés au plan d'approvisionnement de la clientèle des services réglementés, incluant les coûts de remplacement et les sommes reçues du client GNL pour l'utilisation de l'usine LSR, soient inférieurs aux coûts totaux des services tarifés reliés au plan d'approvisionnement de la clientèle des services réglementés lorsque l'usine LSR lui est entièrement dédiée, le client GNL bénéficiera de cette différence. De cette façon, la clientèle des services réglementés de Gaz Métro sera tenue indemne de l'activité de vente de GNL, en ce que les coûts qu'elle supportera sont les mêmes, activité de vente de GNL ou pas, tout en bénéficiant de la même garantie de service¹⁸.

[60] L'UMQ et le ROÉÉ sont d'accord avec la proposition de Gaz Métro.

[61] La FCEI établit que les notions « absence d'interfinancement » et « tenir indemne » ne sont pas équivalentes et s'en remet à la Régie quant au choix de l'approche la plus appropriée dans les circonstances.

[62] S.É./AQLPA propose une reformulation de la proposition de Gaz Métro, soumettant que la Régie n'a pas juridiction sur cette proposition, telle que formulée.

¹⁶ Pièce B-0013, page 18.

¹⁷ *Ibid.* aux pages 18 et 19.

¹⁸ *Ibid.* à la page 19.

[63] Dans sa décision D-2010-057, la Régie indique clairement, dans la section traitant de sa juridiction, que la vente de GNL doit se faire sans interfinancement¹⁹. Dans la section suivante de cette même décision, traitant du pouvoir de surveillance et de tarification des activités réglementées, la Régie donne implicitement la recette pour éviter tout interfinancement possible, en indiquant à Gaz Métro de déduire du revenu requis les coûts identifiés pour le client GNL²⁰.

[64] Par ailleurs dans sa décision D-2010-144, la Régie mentionne que le coût d'utilisation de l'usine LSR, conformément à l'ordonnance G-339, doit être établi sur la base du coût moyen de l'usine LSR et non sur la base du coût marginal²¹.

[65] La Régie constate que la méthode relative, privilégiée par Gaz Métro, équivaut à attribuer au client GNL le coût marginal de l'utilisation de l'usine LSR et le coût marginal du plan d'approvisionnement. En effet, le chiffre de 2,227 M\$ cité comme coût net des outils de remplacement de l'usine LSR pour un client de 24 Mm³, calculé selon l'approche relative, est égal à la somme des coûts marginaux de l'usine LSR (0,948 M\$)²² et du coût de la fiabilité présenté par Gaz Métro (1,279 M\$)²³.

[66] La Régie considère que l'approche proposée par Gaz Métro n'est pas compatible avec ses décisions D-2010-057 et D-2010-144. En effet, la Régie constate que dans les trois scénarios présentés, l'approche relative proposée par Gaz Métro ne couvre pas le coût d'utilisation de l'usine LSR par le client GNL établi à partir du coût moyen. La Régie dans sa décision statue que l'approche retenue devait couvrir non seulement ce coût, mais aussi le coût de maintien de la fiabilité. Par exemple, dans le scénario de 24 Mm³, le coût net des outils de remplacement de l'usine LSR, tel que calculé selon la méthode relative, s'élève à 2,227 M\$, alors que le seul coût d'utilisation de l'usine LSR par le client GNL s'élève à 2,595 M\$²⁴.

[67] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie refuse l'application de la méthode relative.

¹⁹ Décision D-2010-057, dossier R-3727-2010, page 8.

²⁰ *Ibid.* à la page 9.

²¹ Décision D-2010-144, dossier R-3720-2010 Phase 2, page 46.

²² Pièce B-0013, page 53, ligne 34, colonne Variation.

²³ *Ibid.* à la page 54, ligne 43, colonne Variation.

²⁴ *Ibid.* à la page 59, lignes 2 et 4.

4. TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE

[68] À la suite des décisions antérieures de la Régie et à la lumière des aménagements demandés basés sur les éléments additionnels qui sont présentés et expliqués dans sa preuve, Gaz Métro propose de retenir le modèle final décrit ci-après, incluant l'utilisation de la méthode relative :

- considération de la vente de GNL comme une activité non réglementée;
- évaluation des coûts d'utilisation de l'usine LSR par type d'activité de l'usine, soit la liquéfaction, l'entreposage et la regazéification et détermination du coût moyen unitaire pour la liquéfaction et l'entreposage à attribuer au client GNL;
- évaluation des coûts reliés à la fourniture, la compression, le transport, l'équilibrage et la distribution, selon les services utilisés pour desservir le client GNL;
- évaluation des coûts liés au remplacement des outils d'approvisionnement pour compenser la perte de capacité de l'usine LSR en considérant les coûts totaux des services tarifés reliés aux plans d'approvisionnement gaziers de la clientèle des services réglementés suivants :
 - plan d'approvisionnement sans considération de la vente de GNL, et
 - plan d'approvisionnement avec considération de la vente de GNL impliquant les coûts de remplacement de la capacité d'entreposage dédiée à l'activité non réglementée afin de maintenir la sécurité d'approvisionnement de la clientèle des services réglementés et les sommes reçues du client GNL pour l'utilisation de l'usine LSR;
- évaluation du revenu plafond, du revenu requis et du gain de productivité pour fins d'établissement des tarifs;
- évaluation de la facturation mensuelle au client GNL selon la méthode relative;
- évaluation, à la fin de l'année financière, des coûts à attribuer au client GNL en fonction des coûts réels d'utilisation de l'usine LSR et selon les principes définis précédemment.

[69] Selon Gaz Métro, ces aménagements au modèle respectent la décision de la Régie et les principes qui en découlent.

4.1 COÛTS RELATIFS À LA FOURNITURE, AU TRANSPORT, À L'ÉQUILIBRAGE ET À LA DISTRIBUTION

[70] En ce qui a trait aux coûts relatifs à la fourniture, au transport, à l'équilibrage et à la distribution, la Régie juge que la proposition de Gaz Métro respecte les principes énoncés dans sa décision D-2010-144. De plus, elle juge que le traitement proposé pour la fourniture s'applique autant pour du gaz naturel qui serait fourni par Gaz Métro (gaz de réseau) que pour le gaz naturel provenant du client en mode achat direct. En conséquence, **la Régie accepte le traitement proposé par Gaz Métro.**

4.2 REVENU PLAFOND

[71] Le distributeur modifie le mode de calcul du revenu plafond pour prendre en compte les trois éléments suivants :

- ajout, au revenu plafond avant exogènes et exclusions, des revenus reliés à la baisse des interruptions reflétant la nouvelle structure d'approvisionnement mise en place pour assurer la sécurité d'approvisionnement à la suite du développement de marché de ventes de GNL, le cas échéant;
- indication distincte des revenus de Fonds vert non assujettis à l'inflation spécifique au client GNL; et
- ajout, aux facteurs exogènes, des coûts de distribution attribués au client GNL.

[72] La Régie juge que le traitement proposé par Gaz Métro est adéquat et conforme à sa décision D-2010-144. **La Régie accepte les modalités de calcul du revenu plafond telles que proposées.**

4.3 REVENU REQUIS

[73] Le distributeur propose de déduire du revenu requis les coûts de fourniture, transport, équilibrage et distribution, tels que présentés à la section 4.1, et d'utiliser la méthode relative pour tenir compte des coûts reliés à l'utilisation de l'usine LSR et les coûts associés au plan d'approvisionnement.

[74] **La Régie accepte la méthode appliquée par Gaz Métro en ce qui a trait aux coûts de fourniture, transport, équilibrage et distribution. Cependant, dans la mesure où la Régie rejette la méthode relative, elle demande à Gaz Métro de déduire du revenu requis le coût de l'utilisation de l'usine LSR associé au client GNL et le coût du maintien de la fiabilité tel que demandé par la Régie aux sections 3.2 et 3.3 de la présente décision.**

4.4 MODALITÉS CONTRACTUELLES ET OPÉRATIONNELLES

[75] Gaz Métro mentionne que le client GNL devra l'aviser de la projection de sa consommation annuelle et des besoins d'entreposage 30 jours avant la prise d'effet du service. Pour la période de l'hiver, étant donné que la liquéfaction n'est actuellement pas effectuée durant cette période, le client GNL devra prévoir ses besoins de GNL avant le 1^{er} octobre.

[76] Gaz Métro évaluera alors les mesures devant être mises en place, le cas échéant, pour assurer la sécurité d'approvisionnement. Gaz Métro pourra alors fournir au client GNL une projection des coûts d'utilisation de l'usine LSR.

[77] Gaz Métro mentionne que dans le cas où la Régie accepte que le client puisse choisir son fournisseur de gaz naturel et que celui-ci opte pour le service de fourniture sans transfert de propriété (achat direct), il est possible qu'une vente de la molécule en inventaire pour la capacité d'entreposage réservée soit requise, particulièrement en début d'année financière. Dans ce cas, Gaz Métro procédera à la vente d'inventaire déjà emmagasiné au prix du service de fourniture, augmenté du prix du gaz de compression et du transport. Ainsi, une fois cette transaction effectuée, le GNL correspondant à la capacité d'entreposage réservée appartiendra au client GNL.

[78] La Régie comprend que si un client GNL désire confirmer ses besoins avant le 1^{er} octobre ou augmenter ses besoins après le 30 septembre, Gaz Métro lui fournira le prix de marché pour le transport additionnel et contractera le transport dès que le client GNL aura confirmé son acceptation. En cas d'augmentation des consommations après le 30 septembre, les besoins de transport seront évalués en appliquant les mêmes principes que si le besoin avait été communiqué avant le début de l'année financière, sans tenir compte des conditions climatiques qui prévalaient entre le début de l'année financière et le moment où la demande d'augmentation est faite.

[79] En conséquence, dans l'éventualité où, au dossier tarifaire, le client GNL n'a pas communiqué sa réservation, des estimations seront utilisées. Cependant, pour les fins d'établissement des coûts associés au client GNL, ce sont les coûts réels du transport supplémentaire qui s'appliqueront.

4.5 PROCESSUS DE SUIVI EN COURS D'ANNÉE

[80] Gaz Métro effectuera un suivi opérationnel et administratif, en cours d'année financière, spécifique aux ventes de GNL. Ainsi, si une augmentation de la projection des ventes de GNL entraîne une variation de la capacité d'entreposage qui est réservée au client GNL, qu'elle nécessite ou non l'ajout de capacité de transport, Gaz Métro évaluera les impacts sur les plans d'approvisionnement en comparant les structures avec et sans les ventes de GNL.

[81] La Régie prend acte du processus de suivi présenté par Gaz Métro. Elle considère qu'il permet de suivre l'évolution des ventes prévues du client GNL et de faciliter l'analyse du dossier lors du rapport annuel.

4.6 RAPPORT ANNUEL

[82] Gaz Métro mentionne qu'elle déposera un document détaillant les coûts réels reliés à l'utilisation de l'usine LSR et la répartition des coûts entre les trois types de fonction (liquéfaction, entreposage et regazéification).

[83] Le distributeur précise que si une modification du niveau d'entreposage réservé au client GNL est apportée au cours de l'année financière, les plans d'approvisionnement sans et avec ventes de GNL seront déposés dans le cadre du dossier du rapport annuel.

[84] Le document du rapport annuel qui détaille le coût de service réel pour l'exercice terminé le 30 septembre de l'année examinée sera modifié de façon à intégrer les différents aspects reliés à l'activité de vente de GNL.

[85] Gaz Métro croit que si la croissance des ventes de GNL entraîne une variation de coûts de la structure d'approvisionnement, ceux-ci devraient être considérés dans

l'analyse finale, afin de s'assurer que la clientèle des services réglementés n'encourt pas de risque de gains ou de pertes par rapport à la fluctuation des ventes de GNL. Gaz Métro mentionne que sa proposition déroge à la décision de la Régie qui précise que les coûts des mesures supplémentaires requises pour assurer la fiabilité du réseau, identifiés au dossier de fermeture, devront être les mêmes que ceux prévus au dossier tarifaire.

[86] Quant aux coûts des services de fourniture, compression, transport, équilibrage et distribution remboursés par le client GNL, ceux-ci seront établis en fonction des coûts réellement encourus au cours de l'année financière.

[87] Une fois les différents ajustements appliqués, le coût de service réel de la clientèle des services réglementés sera obtenu. Ce coût sera alors utilisé pour dégager le trop-perçu ou le manque à gagner qui sera fonction des règles établies au mécanisme incitatif.

[88] Gaz Métro précise que selon les éléments évalués au rapport annuel, un document spécifique établissant l'ajustement à attribuer au client GNL sera déposé.

[89] **La Régie juge adéquates les propositions de Gaz Métro en ce qui a trait au traitement proposé pour l'activité de vente de GNL dans le rapport annuel et, en conséquence, les accepte.** Elle considère, notamment, que la proposition de tenir compte, en fin d'année, du coût réel de l'activité de vente de GNL en ajustant les coûts de la fiabilité pour des variations de volumes à la hausse seulement est plus neutre envers les clients des services réglementés. Cependant, la Régie demande à Gaz Métro que les coûts unitaires relatifs à la fiabilité soient ajustés en fonction du réel en fin d'année, contrairement aux quantités, qui elles seront ajustées en fonction du réel seulement pour des variations à la hausse.

[90] Par ailleurs, la Régie comprend que, dans l'éventualité où une modification du niveau d'entreposage réservé au client GNL est apportée au cours de l'année financière, les plans d'approvisionnement sans et avec ventes de GNL seront mis à jour à la date de la modification et déposés au rapport annuel.

[91] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

DÉCLARE que Gaz Métro peut permettre au client GNL de s'approvisionner en tout ou en partie en gaz naturel auprès des fournisseurs d'énergie de son choix et, le cas échéant, ne rien lui attribuer lorsqu'elle n'aura encouru aucun coût;

DÉCLARE que Gaz Métro doit allouer au client GNL la portion des coûts de l'usine LSR attribuable au service d'entreposage au prorata de l'espace maximal qu'il comptera utiliser sur la capacité totale d'entreposage en tenant compte des instructions particulières contenues dans la présente décision;

REFUSE l'application de la méthode relative;

DEMANDE à Gaz Métro de se conformer à chacune des ordonnances, demandes, et conditions énoncées dans la présente décision.

Gilles Boulianne

Régisseur

Marc Turgeon

Régisseur

Jean-François Viau

Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault et M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel et madame Pascale Boucher-Meunier;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault et M^e Hugo Sigouin-Plasse;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M^e Pierre Grenier;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.